

22-01-1996



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.217/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 11 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait que le procureur du Roi à Bruxelles vous a envoyé une proposition d'arrangement à l'amiable, établie en français.

La C.P.C.L. constate que cette matière ne relève pas de sa compétence, l'établissement d'un proposition d'arrangement à l'amiable ne constituant pas un acte administratif du pouvoir judiciaire. En tant qu'acte de procédure, l'arrangement à l'amiable ne tombe donc pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, mais bien sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

